

La composition de la juridiction compétente en matière d'enfance délinquante : dérogation à la règle de procédure interne selon laquelle un même magistrat ne peut exercer successivement dans une même affaire les fonctions d'instruction et de jugement

Stephan Becquerelle

[1] Permettant d'assurer une continuité de l'intervention judiciaire guidée par « la nécessité d'une connaissance aussi parfaite que possible de la personnalité du délinquant par un magistrat spécialisé » (J.-F. Renucci, *Enfance délinquante et enfance en danger*, n° 84), la possibilité pour le juge des enfants de cumuler fonctions d'instruction et de jugement (Ord. du 2 févr. 1945, art. 8, al. 8) a toujours fait l'objet d'un consensus quasi unanime (V. par exemple R. Merle et A. Vitu, *Procédure pénale*, t. 2, n° 528 ; J. Pradel, *Procédure pénale*, n° 15).

On craignait pourtant que cette exception à la règle de procédure interne (cf. c. pr. pén., art. 49, al. 2, et 253), facette du particularisme du traitement de la délinquance juvénile rencontrée dans de nombreuses législations européennes, puisse être remise en cause sur le fondement de l'art. 6-1 de la Convention européenne des droits de l'homme qui prévoit que « Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue (...) par un tribunal (...) impartial (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle (...) ».

Face aux critiques de ceux qui, s'appuyant sur une lecture rigoriste de l'art. 6-1, souhaitent voir sanctionner tout cumul par des magistrats des fonctions d'instruction et de jugement, devant les hésitations (V. pour la Suisse, P.-H. Bolle, *Rev. sc. crim.* 1990.762) ou interrogations (V. C. Lazerges, *Quel droit pénal des mineurs pour l'Europe de demain ?*, *Mélanges Levasseur*, Litec, 1992, p. 445 ; *adde* pour la Belgique, F. Tulkens et H. D. Bosly, *Rev. sc. crim.* 1990.687) de la doctrine, en l'absence de disposition générale visant les mineurs au sein de la Convention, la position de la Cour de cassation et surtout l'orientation de la Cour européenne - dans une affaire *Nortier c/ Pays Bas* mettant en cause un juge des enfants néerlandais - étaient attendues.

Les deux arrêts suscitent un sentiment partagé. Si leur solution identique est avant tout source de satisfaction (1), leur motivation laisse subsister des interrogations (2).

1. - Les conclusions dans les deux affaires - non-violation de l'art. 6-1 - permettent d'affirmer fort logiquement que le cumul des fonctions du juge des enfants n'est pas nécessairement incompatible avec le principe d'impartialité posé par l'art. 6-1 (b). Elles peuvent mettre un terme à une dérive fort inquiétante (a).

a) Cumul des fonctions d'instruction et de jugement considéré comme violant l'art. 6-1 (V. pour la Suisse, C. cass. genevoise 29 avr. 1988 ; pour les Pays-Bas, C. cass. 13 nov. 1990), introduction de mécanismes de récusation (Suisse) ou d'incompatibilités (projet de loi aux Pays-Bas ; loi n° 93-2 du 4 janv. 1993, art. 117, al. 1er, II, modifiant l'art. 11 de l'ord. de 1945 en matière de détention provisoire en France), les initiatives tendant à remettre en cause le principe de continuité d'action des juges des enfants se multipliaient au niveau européen. Leur finalité était peut-être moins de renforcer les garanties procédurales issues d'un « modèle légaliste » (D. Salas, *Modèle tutélaire ou modèle légaliste dans la justice pénale des mineurs ?*, *Rev. sc. crim.* 1993.329) que la crainte de subir les foudres de la Cour européenne.

L'arrêt de la Cour d'appel de Reims du 30 juill. 1992 (*Dr. enf. et fam.* n° 35, 1992-2, p. 177, obs. M. Allaix), objet du pourvoi devant la Cour de cassation, en était une parfaite illustration.

Il déclarait irrégulière sur le fondement de l'art. 6-1 la composition du tribunal pour enfants au seul motif que le présidait le juge des enfants ayant instruit l'affaire.

b) La cassation de l'arrêt de Reims et la nette rupture avec la jurisprudence extensive récente en matière d'impartialité (V. Cass. crim., 8 avr. 1992, *D.* 1993. *Somm.* 204, obs. Pradel ; *adde* R. De Gouttes, La Convention européenne des droits de l'homme et la Justice française en 1992, *Gaz. Pal.* 1992.1. *Doctr.* 181) dissiperont quelque peu les craintes de ceux qui redoutaient de voir la Chambre criminelle « faire un grand pas en arrière dans la protection des mineurs au nom de la « protection des droits de l'homme » » (Véron, obs. sous Cass. crim., 7 avr. 1993, *Dr. pén.* 6/1993, n° 148, p. 20) et « fissurer l'édifice même de la construction de l'ordonnance de 1945 » (D. Salas, *op. cit.*, p. 248). Mais surtout l'application par la Cour européenne de sa jurisprudence traditionnelle, notamment en matière de détention provisoire (Cf. arrêt *Hauschildt*, série A, n° 154, *Rev. arb.* 1990.727, obs. P. T.) consistant en un examen minutieux de l'espèce, et non en une appréciation globale *in abstracto* de la législation litigieuse, est un démenti fort opportun à ceux qui affirment que cumul des fonctions rime toujours avec violation de l'art. 6-1.

2. - Pour autant, subsiste encore une interrogation fondamentale. Le cumul des fonctions en droit pénal des mineurs pourrait-il dans tous les cas échapper au grief de partialité ? Autrement dit, si le cumul n'est pas nécessairement incompatible, est-il à l'inverse nécessairement compatible avec l'art. 6-1 ? Rien n'est sûr. La volonté de systématisation de la part de la Cour de cassation suscite en effet quelques réserves (a) et le débat ne semble pas clos au niveau de la Cour européenne (b).

a) Formulation très générale, absence de toute référence au cas d'espèce, la compatibilité au regard de l'art. 6-1 de la composition du tribunal pour enfants est incontestablement érigée par la Chambre criminelle en principe.

Pour y parvenir, une double argumentation est avancée, raisonnement balancé entre volonté d'assurer à la fois la protection des intérêts spécifiques des mineurs et d'offrir à ceux-ci des garanties procédurales équivalentes à celles des majeurs.

- La motivation centrale repose sur le caractère dérogatoire de la procédure applicable aux mineurs délinquants que la Chambre criminelle va essentiellement s'attacher à justifier et à valider, en s'appuyant à la fois expressément sur l'existence de règles internationales (Pacte international de New York, Règles de Beijing) qui « reconnaissent la spécificité du droit pénal des mineurs » et implicitement sur l'absence de disposition contraire au sein de la Convention européenne. La Chambre criminelle, conformément aux conclusions de son rapporteur (V. concl. L.-M. Nivôse, *Dr. pén.* 6/1993, p. 1 ; en ce sens V. T. enfants Nanterre, 8 juill. 1992, *Dr. enf. et fam.* n° 35, 1992-2, p. 177, obs. M. Allaix) tend à opter pour une approche différenciée de l'art. 6-1, les finalités du traitement de la délinquance juvénile spécifiques paraissant à elles seules à ses yeux pouvoir justifier le cumul des fonctions du juge des enfants.

- La motivation complémentaire assure que tout « risque objectif de partialité [du juge des enfants] est compensé » par la présence d'assesseurs au sein du tribunal pour enfants et la possibilité d'un appel.

Le raisonnement appelle des réserves.

Si les principes de collégialité et d'existence d'un double degré de juridiction apparaissent certes classiquement comme *renforçant* la garantie d'impartialité du juge (P. Nérac, Les garanties d'impartialité du juge répressif, *JCP* 1978.I.2890, n° 6 s., n° 9 s.), il n'est pas certain que les deux arguments suffisent à eux seuls comme l' *assurant*.

D'une part, l'effectivité des garanties inhérentes au droit d'interjeter appel et au principe de collégialité n'est peut-être pas en droit pénal des mineurs à la hauteur de l'affirmation. Ne reproche-t-on pas aux premières leur caractère théorique (V. pour un praticien, J.-M.

Baudouin, *Le juge des enfants*, ESF 1990, p. 36 s.) ? Ne regrette-t-on pas que les assesseurs non-magistrats fassent au sein du tribunal pour enfants « le plus souvent de la figuration » (W. Jeandidier et J. Belot, *Procédure pénale. Les grandes décisions de la jurisprudence*, Thémis, 1986, p. 22 ; *adde* A. Vitu, *Réflexions sur les juridictions pour mineurs délinquants, Mélanges Hugueney* 1964.242) ? D'autre part, l'argumentation peut sur le plan théorique être contestée.

La question du nombre de magistrats ayant participé au processus de décision est indifférente quant à l'appréciation de l'impartialité de la juridiction litigieuse : pour répondre aux exigences de l'art. 6, tous les juges doivent remplir la double condition d'impartialité subjective et objective. On comprend assez mal que le tribunal pour enfants puisse échapper à la règle. Quant à la possibilité d'un appel déferé à la chambre spéciale de la cour d'appel, comme le souligne le professeur Véron (*op. cit.*), elle « paraît sans effet sur l'appréciation qui peut être opérée de l'impartialité d'une juridiction du premier degré ». *A fortiori*, l'idée sous-jacente selon laquelle la partialité éventuelle du juge des enfants serait « compensé(e) » ne peut que laisser l'interprète perplexe.

La prudence semble d'ailleurs d'autant plus de rigueur qu'il n'est pas certain que la systématisation *in abstracto* de la solution opérée par la Cour de cassation s'inscrive dans la logique de la jurisprudence de la Cour européenne.

b) Application de sa jurisprudence fondée sur un examen *in concreto* de l'espèce soumise, absence dans la motivation de toute référence à la spécificité du droit pénal des mineurs, la démarche suivie par la Cour européenne tranche nettement avec celle de la Chambre criminelle. Une première conclusion s'impose : la Cour européenne - un seul juge en était partisan - n'entend pas adopter dès à présent, contrairement à la Cour de cassation, une lecture différenciée de l'art. 6-1 s'agissant des mineurs. Plus encore, elle refuse d'aborder « la question (...) de savoir si l'art. 6 doit s'appliquer à une procédure pénale dirigée contre un mineur de la même manière que dans le cas d'un adulte » (paragr. 38), pourtant au coeur de la discussion tant au stade de la Commission qu'au cours de ses débats.

Il serait toutefois hâtif d'en conclure qu'il s'agit là d'un refus définitif. Pour démontrer la non-violation de l'art. 6-1 en l'espèce, la Cour constate en effet que les seules mesures d'instruction usées par le juge des enfants ne portaient que sur des questions qui « ne coïncidaient pas avec celles qu'il dut traiter en se prononçant sur le fond » (paragr. 35, al. 2). Elle considère en conséquence que ne pouvait être « comme objectivement justifiée la crainte du requérant » (paragr. 37) quant à la partialité du juge. Ce n'est qu'« eu égard à cette conclusion » (paragr. 38) que l'influence de la spécificité du traitement de la délinquance juvénile n'a pas été examinée. Tel pourrait être néanmoins *a contrario* le cas - la Cour ne précise pas quelle serait alors sa position - dans toutes les hypothèses où l'on serait en présence d'une crainte d'un mineur objectivement justifiée. On peut penser qu'il en serait éventuellement ainsi lorsque la complexité des faits (paragr. 35, al. 2, *a contrario*), par exemple en l'absence d'aveu, obligerait le juge des enfants à mener une véritable instruction pour établir la culpabilité du délinquant.

Le débat ne fait donc que rebondir. Il permettra que le droit pénal des mineurs ne fasse pas « l'économie d'une réflexion renouvelée sur ses principes d'action » (Salas, *op. cit.*, p. 245).

Mots clés :

ENFANCE DELINQUANTE * Tribunal pour enfants * Composition * Magistrat spécialisé * Procédure * Stade différent